

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2005/217-1

REFER: PC3 - 2005/305
SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de BORDES
(Gave de Pau et Lagoin)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau) de la commune de BORDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/314-12 du 9 novembre 2004, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de BORDES (intégration Lagoin et révision Gave de Pau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/117-6 du 27 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BORDES (Lagoin et révision Gave de Pau) ;

VU la délibération en date du 18 février 2005 du conseil municipal et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 29 mars 2005

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2005 au 27 juin 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : **I** – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BORDES (Gave de Pau et Lagoin). Il annule et remplace le PPRI approuvé le 12 décembre 2001.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000° , une partie annexe comprenant une note de présentation des modifications prises en compte dans le présent plan de prévention des risques, un plan de situation, une note de présentation, la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau et des champs de vitesse au 1/5000° , la carte informative au 1/10 000°, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de BORDES
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BORDES, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de BORDES, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, - 5 AOUT 2005
Le Préfet,



Marc CABANE